



# **ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

## **COMMUNE DE PLOULEC'H (Côtes d'Armor)**

### **Notice justificative - Dossier d'enquête publique**

Délimitation des zones prévues à l'article 35-III de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992  
(Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décembre 2012

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 : ETAT DES LIEUX – PHASES 1 ET 2.....</b>	<b>4</b>
<b>1 - Présentation de la commune.....</b>	<b>5</b>
1.1 – Principales caractéristiques communales.....	5
1.1 - Infrastructures.....	5
1.2 – Milieu naturel.....	7
1.3 – Démographie et urbanisme.....	7
<b>2 - Dispositifs d’assainissement existants.....</b>	<b>8</b>
2.1 - Assainissement collectif.....	8
2.2 - Assainissement individuel.....	12
<b>PARTIE 2 : DÉLIMITATION DU ZONAGE.....</b>	<b>13</b>
<b>1 - Le plan de zonage retenu.....</b>	<b>14</b>
1.1 - Présentation globale.....	14
1.2 - Justifications du choix du zonage.....	16
<b>2 - Les scénarios retenus.....</b>	<b>17</b>
2.1 - Extensions du réseau existant.....	17
2.2 – Site de traitement.....	17
2.3 - Population desservie.....	17
<b>PARTIE 3 : INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET.....</b>	<b>20</b>
<b>1 – Coûts du plan de zonage retenu.....</b>	<b>21</b>
<b>AVERTISSEMENTS.....</b>	<b>22</b>
<b>1 – Usagers relevant de l’assainissement collectif.....</b>	<b>24</b>
1.1 – Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :.....	24
1.2 – Le futur constructeur.....	24
<b>2 – Usagers relevant de l’assainissement non collectif.....</b>	<b>25</b>
2.1 Rappel législatif :.....	25
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>27</b>

## PREAMBULE

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs **zones d'assainissement**.

La nouvelle loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 vient confirmer cette obligation, ainsi l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le **décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées** et plus spécialement par le chapitre 1<sup>er</sup> de sa section I.

*« Art. 2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.*

*Art. 3 : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.*

*Art. 4 : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »*

Sur la commune de PLOULEC'H, l'étude de zonage a été réalisée en 2000 et validée par la commune le 27 septembre 2001. Aujourd'hui, suite à la révision de son document d'urbanisme (PLU : Plan Local d'Urbanisme), la commune de PLOULEC'H souhaite réaliser une révision de son document de zonage d'assainissement.

## Partie 1 : État des lieux – Phases 1 et 2

# **1 - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE**

## **1.1 – PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES COMMUNALES**

(cf. Carte N°1)

PLOULEC'H est une commune littorale située au Nord-ouest du département des Côtes d'Armor, à 65 km de SAINT-BRIEUC. D'une superficie de 1015 ha, cette commune du canton de LANNION compte aujourd'hui 1664 habitants (RGP 2009 – données INSEE).

L'habitat est réparti sur l'ensemble du territoire communal, avec une plus forte densité sur le bourg, le village du Yaudet, les hameaux de Kervranguen, Kerhervrec, Kérissey, Kerjean et le quartier de Saint patrice / Kéramparc.

La commune est bordée par :

- Ploubezre à l'Est,
- Ploumilliau au Sud,
- Lannion au Nord,
- La Manche à l'Ouest.

## **1.1 - INFRASTRUCTURES**

### **1.1.1 - Voiries**

Les principaux axes de circulation desservant la commune sont les routes départementales n°88 et 786 (Lannion / Morlaix).

### **1.1.2 – Alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal du LEGUER pour l'eau et l'assainissement.

Le service de l'eau est assuré par « Lannion-Trégor Agglomération ».

### **1.1.3 – Assainissement collectif**

Le service d'assainissement collectif des eaux usées de la commune était assuré par le Syndicat Intercommunal du LEGUER en affermage par la SAUR jusqu'au premier janvier 2011.

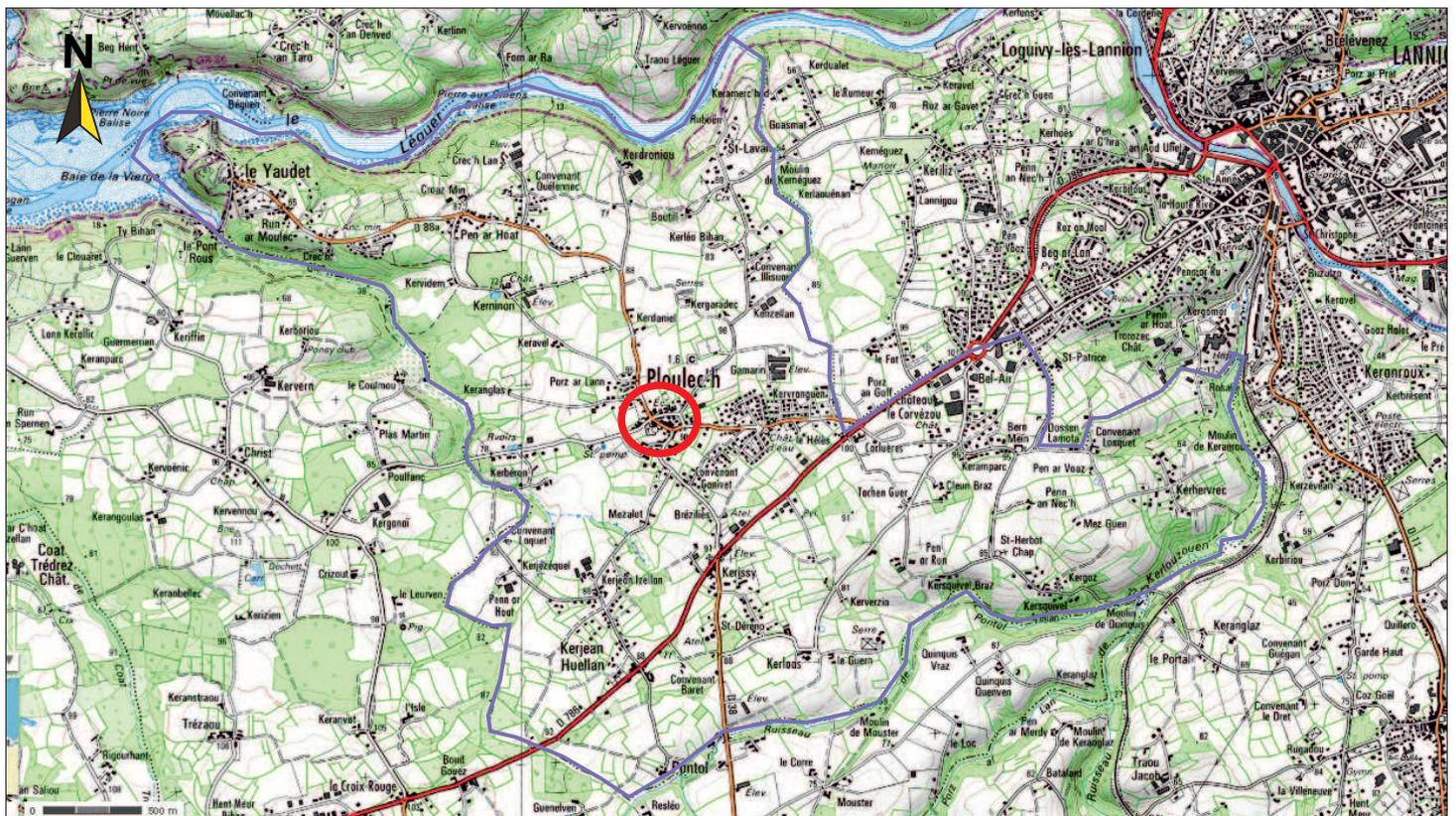
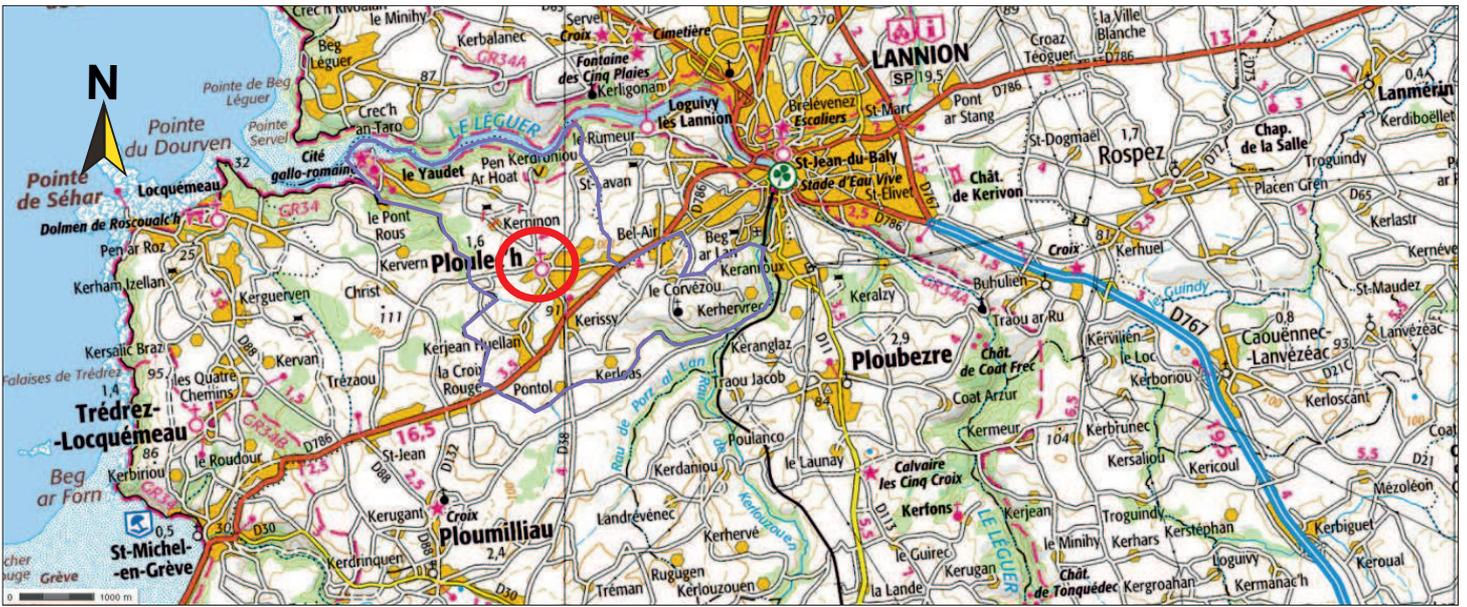
Depuis cette date, la compétence d'assainissement collectif a été transférée la communauté de communes « Lannion-Trégor Agglomération ».

La commune compte 645 branchements (dont 83 sur le réseau de Lannion).

### **1.1.4 – Ordures ménagères**

La collecte des ordures ménagères est assurée par « Lannion-Trégor Agglomération ».

# Carte 1 : Localisation de la commune



Source : Geoportail.fr

## **1.2 – MILIEU NATUREL**

### **1.2.1 – Zones naturelles**

La commune de Ploulec'h possède des zones naturelles dont certaines sont protégées et/ou suivies parmi elles citons :

- une Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF (Pointe du Yaudet) aux abords du Léguer en partie Nord-ouest de la commune,
- plage de la « Baie de la vierge ».
- le site Natura 2000 (Cote de granite rose sept îles).

### **1.2.2 – Milieu récepteur**

La commune de Ploulec'h se situe pour sa partie Nord sur le bassin versant du «Léguer» et sur le bassin versant du Ruisseau du Pontol (affluent du ruisseau de Kerlouzouen) au Sud. Ces cours d'eau présentent un intérêt piscicole important, ils sont classés en 1er catégorie.

La commune fait partie du SAGE de la Baie de Lannion (en phase d'émergence).

L'objectif de qualité défini par Arrêté Préfectoral pour le tronçon du « Léguer » est « 1 B » qui correspond à une eau de qualité « Bonne ».

De plus, les orientations du SDAGE « Loire Bretagne a fixé pour le Léguer au niveau de Ploubezre un objectif de moins de 6 mg/l de COD (Carbone Organique Dissous) et de moins de 25 mg/l de NO<sub>3</sub><sup>-</sup> (nitrates).

## **1.3 – DÉMOGRAPHIE ET URBANISME**

Le document d'urbanisme actuel est un Plan d'Occupation des Sols adopté le 1er avril 2001. La révision de ce document est en cour avec l'élaboration d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) qui prend en compte les orientations du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Trégor.

L'évolution de la population communale est présentée ci-dessous (Source INSEE).

<b>Année</b>	<b>1982</b>	<b>1990</b>	<b>1999</b>	<b>2009</b>
<b>Population</b>	853	1229	1467	1664

La commune connaît une augmentation importante de sa population. La population a quasiment doublé en un quart de siècle.

Le nombre moyen d'occupant par logement est de 2,5 personnes.

## **2 - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS**

### **2.1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **2.1.1 - Collecte des eaux usées**

La commune de PLOULEC'H possède un réseau de collecte des eaux usées, de type « séparatif », qui dessert le bourg ainsi que le village du Yaudet et le hameau de Pen ar Hoat.

Le détail du réseau d'assainissement présent sur la commune est présenté en annexe 1.

Les caractéristiques du réseau sont :

- 645 branchements,
- 12 835 m de réseau dont 1586 m de refoulement,
- 6 postes de refoulement (5 sur Ploulec'h et 1 sur Ploumilliau),

Ce réseau achemine les effluents à la station d'épuration de « Kerbabu » située sur la commune de TREDREZ LOQUEMEAU.

Le secteur de « Bel-air », situé à l'Est de la commune est raccordé au réseau collectif de la ville de Lannion (environ 200 mètres des réseau gravitaire et 1 poste de refoulement). Ce secteur à vocation d'activités compte 83 branchements.(pour une charge estimée équivalente à 180 Equivalent-habitants<sup>1</sup>).

#### **2.1.2 – Ouvrages de traitement**

##### **A - Traitement des eaux usées / station de « Kerbabu »**

Les eaux usées collectées sur le bourg de PLOULEC'H du village du Yaudet, des hameaux de St Déréno, de Pen Ar Hoat, des lotissements de Milin Awel et de Conventant Quellenec sont traitées à la station d'épuration de Kerbabu implantée sur la commune de TREDREZ LOQUEMEAU. Cette station de traitement présente les caractéristiques suivantes :

<b>Station de Kerbabu</b>
Mise en service : 1/04/1984
Type : Boues activées
Capacité nominale : 3500 EH
Débit nominal : 525 m3/j
Charge nominale : 210 kg DBO5

Les eaux traitées sont rejetées dans le *Coat Tredrez* (arrêté préfectoral du 30/8/1994). Le renouvellement de l'arrêté préfectoral est prévu en 2013.

<sup>1</sup> Estimation réalisée à partir de la consommation d'eau de l'année 2012 : 24,2 m3/j soit 180 EH environ.

Les boues issues de la station (20,7 tonnes de matières sèches en 2011) sont épandues sur des parcelles agricoles. Le plan d'épandage actuel a été réalisé en 2006 et dispose d'un récépissé délivré le 5 mars 2007.

### **Fonctionnement :**

Des visites ponctuelles et des bilans sont effectués annuellement au niveau de la station par le SATESE 22.

Le bilan annuel de 2011 présente une charge actuelle sur la station de :

- 62 % en charge hydraulique,
- 30 % en charge organique.

La pluviométrie est moins marquée en 2011, la charge hydraulique est « moyenne ». Les années passées celle-ci était bien plus élevée (103 % en 2010 par exemple) du fait de la collecte des eaux parasites. Les eaux parasites collectées sur le réseau perturbent le fonctionnement de la station. Les volumes en entrée pouvant être nettement supérieurs (525 m<sup>3</sup>/j) aux capacités de la station.

Globalement, cette station fonctionne actuellement à environ 60 % de sa charge nominale.

### **Qualité des rejets :**

L'ensemble des contrôles indique:

- un bon fonctionnement épuratoire,
- une qualité des rejets globalement conforme à l'arrêté préfectoral.

Les rendements sont majoritairement bons (> 90 %) sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES mais parfois ils peuvent diminuer en cas de pertes de MES lors de surcharges hydrauliques. Le rendement est moins bon sur le paramètre phosphore en l'absence de traitement spécifique.

Toutefois, afin de respecter les recommandations du SDAGE<sup>2</sup> article 3A-1 notamment et atteindre le seuil de 2 mg/l en moyenne annuelle vis-à-vis du paramètre phosphore total (Pt) l'injection de chlorure ferrique est nécessaire.

### **Marge potentielle de la station de Kerbabu :**

Le tableau ci-après présente la « marge » potentielle de la station (données SATESE 22).

	<b>Equivalent habitant EH</b>	<b>Charge organique kg DBO<sub>5</sub>/j</b>	<b>Charge hydraulique m<sup>3</sup>/j</b>
<b>Capacité nominale</b>	<b>3500 EH</b>	<b>210</b>	<b>525</b>
<b>Charge reçue en 2011</b>		48	325
<b>% de la capacité</b>		23	62
<b>Marge potentielle</b>		<b>162</b>	<b>200</b>
<b>Nombre de personne</b>		<b>2700</b>	<b>1333</b>
<b>Équivalence par branchement*</b>		<b>1080</b>	<b>533</b>

<sup>2</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire Bretagne 2010-2015.

Article 3A-1 : « les normes de rejets à prendre en compte avant le 31 décembre 2013 sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour les cours d'eau sur la base du débit quinquennal sec *QMNA<sub>5</sub>* ».

Les valeurs de charge potentielles sont calculées avec une base de 60 g/j de DBO5 et 150 l/j par équivalent habitant (cas le plus pénalisant).

\* base 2,5 personnes par branchement

Compte tenu de ces données, la station permet le raccordement théorique de :

- 1300 personnes en terme de capacité hydraulique, soit 530 branchements,
- 2700 personnes en capacité organique, soit 1100 branchements.

La capacité de raccordement supplémentaire à la station est largement tributaire de la capacité hydraulique. Le réseau souffre d'apport d'eaux claires parasites. L'étude diagnostique finalisée en 2007 a mis en évidence les zones d'intrusions d'eaux claires où il convient d'engager les travaux pour limiter la collecte. La réalisation de ces travaux contribuera à augmenter les possibilités de raccordement sur la station.

## **B - Traitement des eaux usées / station de « Lannion / Route de Loguivy-lès-Lannion »**

Les eaux usées collectées sur les secteurs de « Bel-air » et « Kéramparc » soit 83 branchements actuels, sont traitées sur la station de Lannion.

Le traitement des eaux usées de la ville de LANNION est assuré par la station d'épuration de « Route de Loguivy-lès-Lannion » d'une capacité de 21 400 EH. Cette station a été modernisée en 2000. Le nombre d'abonnés à l'assainissement est estimé à 11500 en 2011.

<b>Station de Lannion /Route de Loguivy-lès-Lannion</b>
Mise en service : 1/01/1972
Type : Boues activées
Capacité nominale : 21400 EH
Débit nominal : 7500 m3/j
Charge nominale : 1280 kg DBO5

Les eaux traitées sont rejetées dans le *Léguer*. L'ouvrage bénéficie d'un arrêté préfectoral.

### **Fonctionnement :**

Le bilan annuel de 2011 (synthèse du SATESE 22) présente une charge actuelle sur la station de :

- 54 % en charge hydraulique,
- 77 % en charge organique.

La charge hydraulique est moins importante en 2011 qu'en 2010 du fait d'une pluviométrie moins marquée.

### **Qualité des rejets :**

L'ensemble des contrôles indique:

- de bons rendements épuratoires,
- une qualité des rejets conforme vis-à-vis de l'arrêté préfectoral.

## Marge potentielle de la station de LANNION :

Le tableau ci-dessous présente la « marge » potentielle de la station pour l'année 2011 (données SATESE 22).

	Equivalent habitant EH	Charge organique kg DBO5/j	Charge hydraulique m3/j
<b>Capacité nominale</b>	<b>21400</b>	<b>1280</b>	<b>7500</b>
<b>Charge reçue en 2011</b>		985	3999
<b>% de la capacité</b>		77	53
<b>Marge potentielle</b>		<b>295</b>	<b>3501</b>
<b>Nombre de personne</b>		<b>4917</b>	<b>10003</b>
<b>Équivalence par branchement*</b>		<b>1967</b>	<b>4001</b>

Les valeurs de charge potentielles sont calculées avec une base de 60 g/j de DBO5 et 350 l/j (identique aux données station).

\* base 2,5 personnes par branchement

La population actuelle raccordée à la station est estimée à 25000 personnes. Elle dépasse la capacité théorique de 21400 EH. Toutefois, les données concernant l'ouvrage indiquent une capacité de raccordement supplémentaire.

L'ouvrage de traitement permettrait le raccordement de :

- 10 000 personnes en terme de capacité hydraulique, soit 4000 branchements,
- 5000 personnes en capacité organique, soit 2000 branchements.

Rappel : La charge reçue par la station de Lannion issue de la collecte réalisée sur Ploulec'h (secteur de « Bel air » et « Kéramparc », soit 83 branchements) est estimée à 180 EH (du fait de la présence de raccordements professionnels). Cela représente moins de 1 % de la charge traitée à la station de Lannion.

## C - Synthèse

Les eaux usées collectées sur le réseau de Ploulec'h sont traitées de façon conformes aux arrêtés préfectoraux.

La station de « Kerbabu » a une marge de raccordement supplémentaire actuellement limitée par l'infiltration d'eaux claires parasites. Les travaux d'amélioration du réseau de collecte diminueront ces entrées d'eau et permettront des raccordements supplémentaires.

La station de « Lannion » offre également une marge importante en terme de capacité de traitement.

Les ouvrages de traitement ne sont donc pas « limitants » pour de futurs raccordements au réseau de collecte des eaux usées sur la commune de Ploulec'h..

## 2.2 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Depuis le 1er janvier 2005, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune de Ploulec'h est délégué à la Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor : « Lannion Trégor Agglomération qui comprend 20 communes.

L'assainissement autonome (non collectif) est classiquement rencontré dans les zones d'habitat dispersé (hameaux, habitations éparses). Dans ces secteurs, le recours à l'assainissement individuel se justifie, tant sur le plan économique qu'environnemental. La généralisation de l'assainissement collectif en zone rurale n'est, en effet, ni financièrement réaliste, ni techniquement souhaitable dans l'optique de la protection de l'environnement.

Cependant, pour garantir un niveau d'épuration des effluents compatible avec la protection de l'environnement (et avec les valeurs réglementairement autorisées), il importe que la filière d'assainissement individuel retenue soit :

- adaptée à la nature pédologique et aux contraintes parcellaires du terrain,
- complète (prétraitement : fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur ; traitement de l'effluent prétraité : épandage ; dispersion de l'effluent traité : sol ou dispositif spécifique),
- sérieusement réalisée (réalisation des travaux),
- et correctement entretenue (vérifications et vidanges régulières).

Les dispositifs construits de nos jours doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

## Partie 2 : Délimitation du zonage

# 1 - LE PLAN DE ZONAGE RETENU

## 1.1 - PRÉSENTATION GLOBALE

Compte tenu :

- des perspectives d'aménagement communal,
- du réseau collectif existant,
- des capacités de traitement des stations d'épuration,
- des aptitudes des sols à l'assainissement individuel,

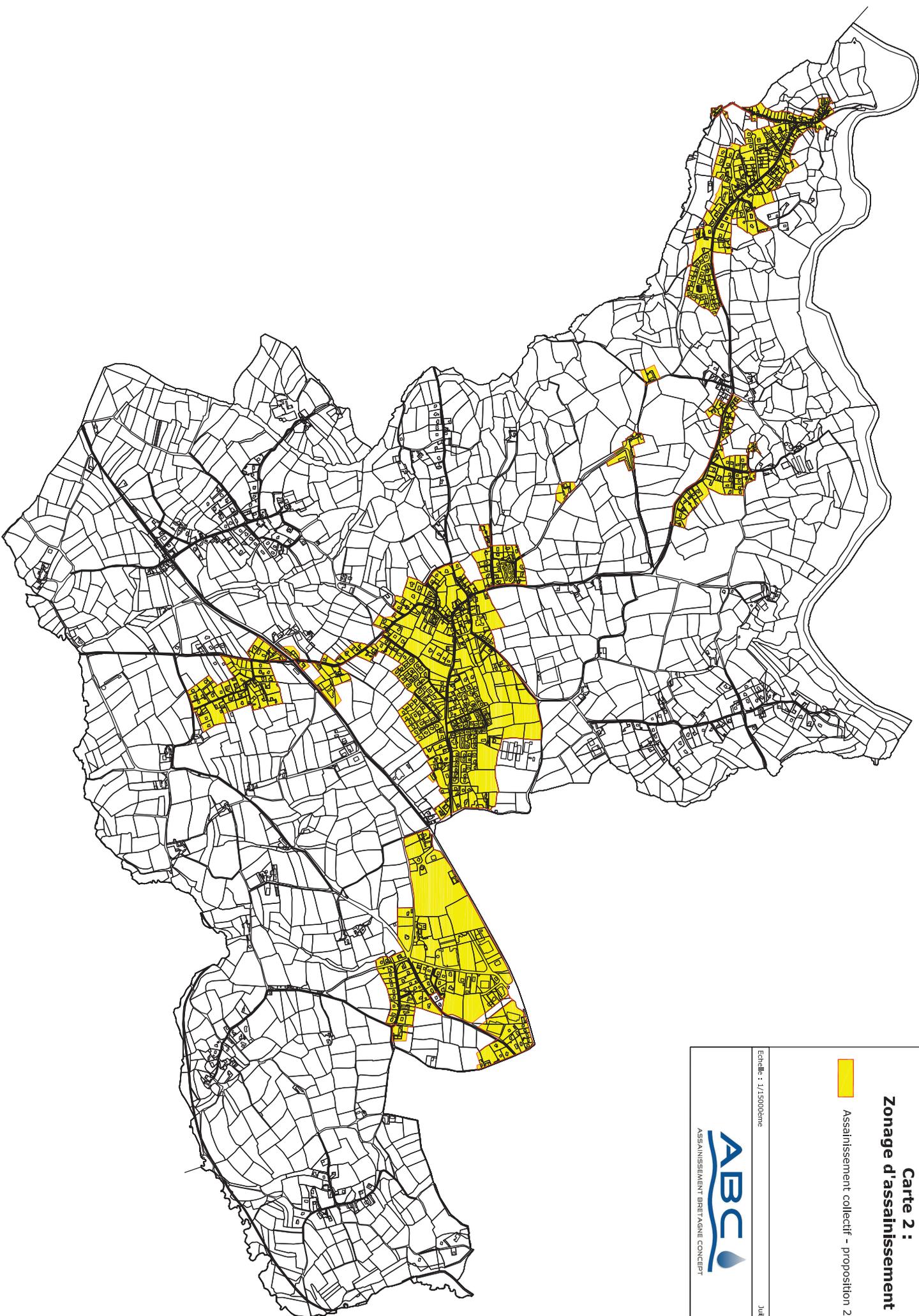
un plan du zonage a été retenu par la commune de PLOULEC'H.

Même si l'emplacement des extensions de réseau envisagées reste approximatif, les options retenues par la collectivité permettent, d'ores et déjà, de délimiter la zone qui relèvera, à terme, de l'assainissement collectif. Les grandes lignes de ce zonage figurent ci-dessous. Le plan du zonage proposé pour la commune de PLOULEC'H est présenté en figure 2.

Le zonage d'**assainissement collectif** adopté par la municipalité retient donc :

- les zones actuellement desservies par le réseau collectif rattachées à la station d'épuration de Kerbabu :
  - Le bourg,
  - Convent Ganifet,
  - Kervranguen,
  - le Yaudet,
  - Pen Ar Hoat,
  - St Déréno,
  - Lotissements de Milin Awel et de Convent Quellenec.
- les secteur de Bel-air et Kéramparc collectés par le réseau d'assainissement de LANNION.

**Le territoire communal restant relève donc de l'assainissement autonome.**



**Commune de PLOULEC'H**  
**Carte 2 :**  
**Zonage d'assainissement**

 Assainissement collectif - proposition 2012

Echelle : 1/15000ème

Juillet 2012

## **1.2 - JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU ZONAGE**

La commune de PLOULEC'H a pu obtenir les éléments nécessaires au choix du plan de zonage à travers les documents de l'étude de zonage proprement dite, ainsi que lors des échanges des documents de travail (concertation entre les souhaits de la commune et les orientations du nouveau PLU).

En effet, le zonage retenu doit tenir compte d'un certain nombre de paramètres et d'enjeux tels que : le bâti existant, l'aptitude des sols à l'assainissement, le dispositif d'assainissement collectif existant, les perspectives de développement de l'urbanisation de la commune, la nécessité de protéger les ressources en eau (souterraine et superficielle), les contraintes financières découlant de la mise en place de l'assainissement collectif sur certains secteurs, etc.

### **L'urbanisation de la commune**

Sur la commune de PLOULEC'H, l'occupation du sol et les règles d'urbanisme sont codifiées par un **Plan d'Occupation des Sol** (POS du 1<sup>er</sup> avril 2001). Actuellement un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours afin de proposer de nouveaux secteurs constructibles conformément aux perspectives de développement de la commune.

### **Les contraintes vis à vis de l'assainissement non -collectif**

Le secteur de « Kerjean » possède de fortes contraintes en terme d'assainissement non-collectif. Le sol y est limono-argileux et possède une faible capacité d'infiltration. Les dispositifs préconisés y sont majoritairement de type «filtre à sable vertical drainé ».

L'habitat sur ce secteur y est relativement groupé (45 habitations sur un linéaire de 500 à 600 mètres).

Malgré les contraintes de sol, les surfaces des terrains paraissent suffisantes pour la mise en place d'un assainissement individuel, d'autant plus que de nouvelles filières compactes de traitement sont désormais envisageables (conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

## **2 - LES SCÉNARIOS RETENUS**

### **2.1 - EXTENSIONS DU RÉSEAU EXISTANT**

Il n'est pas prévu d'extensions importantes de réseau de collecte.

Seules de petites extensions sur le réseau actuel seront réalisées afin de garantir la collecte des secteurs urbanisables raccordables à l'assainissement collectif.

### **2.2 – SITE DE TRAITEMENT**

Compte tenu des capacités épuratoires de la station de « Kerbabu », la charge supplémentaire engendrée par les projets d'assainissement du bourg n'aura pas de conséquences notables sur la station d'épuration.

En effet, les réseaux seront neufs, ils ne collecteront pas d'eaux parasites gênantes pour la station.

La station nécessite toutefois des investissements car son arrêté préfectoral est obsolète. Le nouvel arrêté prévu pour 2013 sera probablement plus contraignant en matière de rejet, notamment sur les paramètres phosphore et bactériologiques.

Des aménagements ont d'ores et déjà été effectués pour améliorer la qualité des rejets sur le paramètre phosphore total (ajout de chlorure ferrique). Les premiers résultats sont satisfaisants.

### **2.3 - POPULATION DESSERVIE**

Hormis au niveau du bourg et de « Bel-air », les zones constructibles raccordables au réseau de collecte n'engendreront pas une charge à traiter importante.

Le secteur de « Bel-air » et « Kéramparc » sont raccordés sur la station de la ville de Lannion. Le bourg et l'Ouest de la commune sont eux collectés par le réseau qui aboutit à la station de « Kerbabu ».

#### **2.3.1 – Secteur du bourg et Ouest commune**

A l'exception du bourg et de sa périphérie, les zones sont déjà largement loties et les habitations déjà raccordées. Le nombre de branchements supplémentaires est estimé à une vingtaine.

Le tableau ci-après indique l'estimation du nombre de raccordements potentiels suite à la mise en place du zonage d'assainissement collectif retenu.

**Tableau 1 : Estimation de la population future raccordée sur le futur réseau de collecte de la station de « Kerbabu »**

Secteur	Secteurs / Zonage PLU	Raccordements potentiel	Total / estimation de la population raccordée
<b>Extérieur bourg</b>	Parcelles disséminées dans des secteurs largement urbanisés	20 à 25 environ	60 habitants
<b>Le bourg</b>	1AU / 18 ha	18 br / ha = 144	360 habitants
	2 AU / 5,5 ha	18 br/ ha = 100	250 habitants
<b>Total potentiel « Kerbabu »</b>		<b>269 br env.</b>	<b>670 habitants</b>
<b>Nombre actuel ( 2012)</b>		<b>562</b>	<b>1550</b>
<b>Total futur</b>		<b>831</b>	<b>2220</b>

- 1 branchement = 2,5 personne d'après données RGP

Le nombre actuel de branchements de la commune de Ploulec'h au réseau de la station de « Kerbabu » est de 562, pour une population de 1550 personnes.

A terme ce nombre atteindra 830 environ pour une population de 2200 à 2300 personnes.

### **2.3.2 – Secteur « Bel-air » et « Kéramparc »**

Les secteurs de « Kéramparc » et de « Bel-air » sont raccordés au réseau de collecte des eaux usées de la ville de Lannion. Il n'est pas nécessaire de réaliser d'extension de réseau de collecte.

« Bel-air » est un secteur d'activités, « Kéramparc » est résidentiel.

La consommation d'eau sur ce secteur en 2012 a été de 88843 m<sup>3</sup> pour l'année, soit 24,2 m<sup>3</sup>/j en moyenne. Ceci correspond à une population de 180 EH environ pour les 83.branchements.

La surface de collecte actuelle sur la zone de « Bel air » est de 17 ha environ.

Le zonage du PLU est en « UY » et « 1AUY » pour le secteur de « Bel-air ». La charge future générée par l'implantation d'entreprises sur ces zones est difficile à estimer, car cela dépend du type d'entreprise.

La surface non urbanisée, classée en « UY » et « 1AUY » est de 9 ha, soit une charge estimée de 180 EH (sur une base de 20 EH par hectare). Cette charge est inférieure à celle estimée en se basant sur les ratios actuels observés actuellement (10,6 EH/ha).

Le nombre de branchements professionnels est lui estimé à une trentaine.

La charge supplémentaire apportée à la station de Lannion par les futurs raccordements de Ploulec'h sur les secteurs de « Bel-air » et « Kéramparc », est estimée à 180 EH.

La station de la «Route de Loguivy-lès Lannion » permet actuellement de traiter cette charge supplémentaire.

Une étude est en cours sur Lannion pour évaluer la nécessité ou non d'augmenter la charge de la station en lien avec l'augmentation prévisible de la population dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme.

### 2.3.3 – Synthèse

Secteur	Branchement			Population / charge			Station
	Actuel	Futurs	Total	Actuel	Futurs	Total	
Ouest commune et Bourg	562	269	831	1550 habitant	700 habitants	2300 habitant	« Kerbabu »
Bel-air et Kéramparc	83	30	113	180*	180 EH	360	« Lannion »
<b>Total</b>	<b>645</b>	<b>299</b>	<b>944</b>	-			

- Charge estimée en EH pour les 79 branchements (basé sur la consommation d'eau de 2012)

A terme le nombre de branchements au réseau communal atteindra 950 environ pour une population raccordée de 2660 personnes (2300 au niveau du bourg et 360 sur « Bel Air / Kéramparc »).

## Partie 3 : Incidences financières du projet

## **1 – COUTS DU PLAN DE ZONAGE RETENU**

Les secteurs desservis à terme par le nouveau plan de zonage d'assainissement collectif de la commune de Ploulec'h se situent à proximité du réseau existant.

Aucune extension majeure du réseau de collecte n'est nécessaire. Les extensions de réseau seront réalisées au fur et à mesure des aménagements. Elles seront intégrées au projet.

Les coûts de ces « petites extensions » seront compensés par les raccordements des secteurs desservis.

En conséquence, l'incidence financière des travaux associés au nouveau zonage d'assainissement est négligeable.

# Avertissements

**Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.**

**En conséquence, il en résulte que :**

**➤ *La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.***

**➤ *qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :***

**➔ *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,***

**➔ *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.***

**➔ *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme).***

**Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non-collectif ».**

# **1 – USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.*

A leur égard, une distinction pourra être faite entre :

- le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie,
- le futur constructeur.

## **1.1 – LE PARTICULIER RÉSIDANT ACTUELLEMENT DANS UNE PROPRIÉTÉ BÂTIE :**

- devra, à l'arrivée du réseau, faire à ses frais son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

- et d'autre part, sera redevable auprès de la commune :

➤ du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

➤ de la redevance assainissement : taxe assise sur le m<sup>3</sup> d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

## **1.2 – LE FUTUR CONSTRUCTEUR**

- outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies pour l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation.

## **2 – USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **2.1 RAPPEL LÉGISLATIF :**

**a) La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** est la transposition de la directive européenne du 21 mai 1991. C'est le texte de référence qui fixe le cadre global de la gestion de l'eau sur le territoire français. Elle donne aux communes des obligations nouvelles dans le domaine de l'assainissement et notamment en matière d'assainissement non collectif :

*« Les communes prennent obligatoirement en charge.....les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif »* (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Pour le 31 décembre 2005, toutes les communes devaient créer leur Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La loi sur l'eau rend le zonage d'assainissement obligatoire. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes « ...sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le souhaitent, leur entretien » (article L.2240-10 du code général des collectivités territoriales).

Les habitations individuelles non raccordées au réseau d'assainissement collectif sont tenues de disposer d'un système d'assainissement autonome et de le maintenir en bon état de fonctionnement (article L.33 du code de la santé publique).

Le service public d'assainissement non collectif est considéré comme un service public à caractère industriel et commercial (art. 35).

**b) La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** apporte des confirmations mais également des modifications en matière d'assainissement non collectif.

Les communes continuent à assurer le contrôle des installations, désormais appelé « diagnostic de fonctionnement ».

Ce diagnostic fixe, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer. Les propriétaires disposent alors d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations ; ce contrôle doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2012. La périodicité des contrôles ne peut pas excéder 8 ans.

La loi confirme que les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés privées. Les propriétaires refusant l'accès aux agents du service devront payer la redevance d'assainissement non collectif. Dans ce cas, cette dernière peut être majorée de 100% sur décision du conseil municipal.

Les dispositions relatives à l'application de ce texte ont été précisées par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

L'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

Depuis le 1er janvier 2005, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la commune de Ploulec'h est délégué à « Lannion Trégor Agglomération » qui assure l'ensemble des services liés à l'ANC :

- contrôle périodique des installations,
- contrôle conception des installations neuves,
- contrôle réalisations lors des travaux,
- information des usagers.

# Synthèse

La commune de Ploulec'h a délégué l'ensemble des services liés à l'assainissement :

- Service Public d'Assainissement Non Collectif depuis le 1er janvier 2005),
- Service d'assainissement Collectif (depuis le 1er janvier 2011),

à « Lannion Trégor Agglomération ».

La Communauté de communes a donc en charge l'ensemble de la gestion des équipements et services liés à l'assainissement sur le territoire communal.

Le nouveau zonage d'assainissement collectif de la commune de Ploulec'h concernera à terme environ 950 branchements, soit 300 de plus que le nombre actuel.

Les secteurs urbanisable du PLU, desservis par l'assainissement collectif se situent à proximité du réseau actuel.

Les travaux d'extension de réseau de collecte pour raccorder ces secteurs seront minimales et leur coût intégré dans les opérations d'aménagement. Les futurs raccordements sur les zones desservies compenseront le montant des travaux. L'incidence financière sera faible pour la collectivité.

Les effluents collectés seront pour le bourg et la partie Ouest de la commune traités au niveau de la station de « Kerbabu ». Cette station a les capacités de traitement suffisantes pour assurer cette charge supplémentaire. Toutefois, il conviendra d'effectuer des travaux sur le réseau existant afin de diminuer les apports importants d'eaux claires parasites sur le réseau. Une étude diagnostique a été menée en 2007 pour identifier précisément les secteurs défectueux.

Les effluents des extensions des secteurs de « Bel-air » et « Kéramparc » seront en grande partie issus d'activités artisanales et seront traités sur la station de Lannion (Route de Loguivy-lès-Lannion) qui a actuellement une capacité de traitement suffisante pour accepter la future charge. Toutefois, une étude est en cours sur la commune de Lannion pour connaître la nécessité d'augmenter la capacité de traitement de cet ouvrage afin de l'adapter à l'augmentation de population prévisible liée à la révision des documents d'urbanisme.

Les secteurs urbanisables situés en assainissement individuel au zonage d'assainissement présentent des sols aptes à recevoir une filière d'assainissement individuelle. Il conviendra toutefois de s'assurer lors de la réalisation des lots que les parcelles ont une surface suffisante pour recevoir la filière d'assainissement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif sera en charge du contrôle de ces futures installations.

# ANNEXES

**Annexe 1 : Réseau de collecte existant**

**Annexe 2 : Plan de zonage prévu sur fond cadastral**

**Annexe 3 : Plan de zonage prévu sur le fond de plan du futur PLU.**